



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/04/08/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Figeac,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et L 2125-1

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 07 avril 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU la demande par laquelle Madame Catherine CARNE, 18 rue Gilbert Foucaud, sollicite l'autorisation d'occuper l'espace vert entre le numéro 3 rue Gilbert Foucaud et le numéro 2 rue Simone Foissac, en vue d'organiser l'apéro des voisins,

ARRETE

Article 1 : Monsieur LACABANE est autorisé à occuper l'espace vert entre le numéro 3 rue Gilbert Foucaud et le numéro 2 rue Simone Foissac en vue d'organiser l'apéro des voisins.

Article 2 : La présente autorisation est accordée **le vendredi 04 septembre 2026 de 18h00 à 20h30**

Article 3 : Conformément à la délibération du 7 avril 2025, la Mairie de Figeac ne demandera pas au permissionnaire d'acquitter une redevance d'occupation du domaine public.

Article 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- Prendre en charge la sécurité générale sur le site pendant la durée de la manifestation, dans le cas où le repas se situe sur une zone circulée ;
- Veiller à ne troubler la tranquillité publique après 22h00 ;
- Ne pas installer d'aménagement sur la chaussée circulée pouvant rendre difficile la circulation des secours et être disposé de façon à n'apporter aucune gêne à la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, du bus et à la tranquillité publique ;
- Si installation de barbecue ou matériel de cuisson sur la voie publique, une personne devra rester en permanence à proximité pour éviter la propagation de tout risque d'incendie ou de blessure
- En cas de dégradations qui pourraient être occasionnées sur le domaine public, la Ville de Figeac ou la Communauté de communes Grand Figeac pourra vous demander d'en rembourser la valeur du préjudice et fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Pas de tirs de feu d'artifice ou de pétards

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie :

- Gendarmerie de Figeac
- Sapeurs-Pompiers de Figeac
- Police municipale
- Service population
- Service voirie
- Cabinet du Maire

A FIGEAC, le 10.4 ADUT 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

